

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° I-1888

présenté par

Mme Petex, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, M. Ceccoli, M. Brigand, M. Cordier,  
Mme Sylvie Bonnet, M. Descoeur et M. Forissier

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

I. – Le 30° de la section II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 200 *duodecies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *duodecies* – I. –Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4B et qui louent leurs immeubles ruraux par bail rural soumis au statut du fermage à une ou plusieurs personnes physiques justifiant de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73B bénéficient d'un crédit d'impôt à raison des dépenses engagées pour la souscription d'un contrat d'assurance visant à garantir le paiement du fermage. »

« II. – Le montant du crédit d'impôt défini au I est égal 100 % des dépenses mentionnées au I dans la limite de 2 000 €.

« III. – Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre des années au cours desquelles il justifie d'un contrat d'assurance de garantie de paiement du fermage. Cette assurance est souscrite par le contribuable et concerne seulement les biens loués dans le cadre du statut du fermage. Elle doit couvrir le propriétaire pendant la durée du bail et ses renouvellements. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année ou dudit exercice, l'excédent est restitué. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue aux au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le risque d'impayé est un frein majeur à la location par bail rural à des jeunes agriculteurs. Dès lors, dans le souci d'inciter les bailleurs à conclure des baux ruraux qui sécurisent les jeunes installés dans le temps, il est proposé de créer un crédit d'impôt qui couvre 100% des dépenses engagées pour la souscription d'un contrat d'assurance visant à garantir le paiement du fermage, dans la limite de 2000€.

En effet, le contrat d'assurance visant à garantir le paiement du fermage sécurise les revenus locatifs du propriétaire bailleur et le protège contre les aléas de l'investissement locatif.

Cette mesure est issue du rapport de l'Inspection générale des finances et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur l'évaluation des freins fiscaux et non fiscaux au renouvellement des générations en matière agricole qui préconise, afin d'inciter les bailleurs à conclure des baux avec des jeunes agriculteurs, à créer un crédit d'impôt à la souscription d'un contrat d'assurance visant à garantir le paiement du fermage. Le coût de la mesure est estimé à 2,5 millions d'euros.